

liques avaient joui paisiblement depuis la conquête, et même leur langue, aurait, d'un aven presque universel, jeté les Canadas dans un état d'alarme et de confusion dans lequel il n'y aurait point eu de sûreté sans la présence constante d'une grande force militaire. Même sans avoir été passé, le bill a porté le premier coup à cette confiance dans le gouvernement britannique, qu'une longue suite de bontés avait établie, et dont les heureux effets ont été si sensibles et si pleinement reconnus pendant la dernière guerre. Un agent sur les liens aurait sans doute empêché les ministres du Roi de proposer au parlement de passer le bill à l'insu des colonies; il aurait aussi, probablement, mis les ministres et le parlement sur la voie d'accommoder les difficultés financières entre les deux provinces, avec plus de certitude de ne pas commettre une injustice envers l'une ou l'autre, au moins après avoir entendu les deux parties.

Pendant l'année présente, le parlement britannique a passé, à l'insu des colons, quatre actes qui tous affectent sérieusement leurs intérêts. Un ou deux de ces actes, en particulier, sont des actes de législation *intérieure*, objet pour lequel les législatures coloniales sont établies, qui ont seules les connaissances locales nécessaires pour prévoir les effets de pareils actes. Il n'est pas besoin d'entrer ici dans les détails. Tout homme qui connaît les lois et les circonstances de la colonie, ou les desirs de ses habitants, doit être persuadé que si elle eût eu en Angleterre une personne autorisée à veiller à ses intérêts, quelques-unes des dispositions de ces actes n'auraient jamais été adoptées par le parlement britannique, et encore moins sanctionnées par le Roi, à l'insu des colons.

Il est déjà résulté beaucoup de mal, et pour les intérêts anglais en Amérique, et pour les intérêts de cette colonie en particulier, de l'absence d'un agent autorisé en Angleterre, et l'on doit inférer de l'expérience du passé, qu'il en peut résulter encore beaucoup de mal, si l'on diffère à en nommer un.

2. *Tribunal pour juger les accusations intentées par l'assemblée.*—Des instructions du gouvernement britannique, qui reconnaissent le conseil législatif un tribunal pour juger les accusations intentées par l'assemblée, furent communiquées en substance au parlement provincial en 1818, par sir JONX SUGARBOOKE, alors gouverneur-en-chef. Mais une partie du message exprimait des *doutes* sur la convenance de procéder *immédiatement* d'après cette communication, quoique ce fût l'intention manifeste du gouvernement britannique. Il paraît que la question fut renvoyée en Angleterre. L'année suivante il fut reçu un message qui indiquait un autre mode de procéder dans le cas alors devant la législature, mais d'après lequel l'assemblée paraît n'avoir pas jugé à propos d'agir. Cependant l'assemblée a obtenu, à sa dernière session, copie de la dépêche de lord BATHURST, sur laquelle était fondé le message de 1818, et il paraît que le mode indiqué dans le message subséquent n'était qu'une exception à la règle générale établie dans la dépêche, savoir, que le conseil législatif devait juger "dans tous les cas" d'accusation par l'assemblée. Le droit d'accuser dans l'assemblée, et celui de juger dans le conseil législatif, semblent être, en effet, une partie de leurs attributions nécessaires, dérivées de la constitution; il ne leur manquait qu'une reconnaissance formelle par la couronne, sans quoi le gouverneur se serait trouvé embarrassé de savoir comment agir. Un jugement, en pareil